

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

N° 60-10 AS

Arrêté du

26 AOUT 2010

**Imposant des prescriptions complémentaires à  
La Société COBRENA à LOPERHET**

**LE PREFET du FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles R. 512-2 et suivants concernant celles soumises à autorisation et notamment les articles R. 512-31 ;

**Vu** l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment sa rubrique n° 2160 ;

**Vu** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, modifié par arrêté ministériel du 23 février 2007 ;

**Vu** l'arrêté ministériel Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1986 autorisant la Société SNC EVEN LE FLOCH et Cie à exploiter à LOPERHET, au lieu-dit « Linglaz » une unité de fabrication d'aliments du bétail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 1990 autorisant la Société COBRENA à exploiter au lieu-dit « Linglaz » à LOPERHET un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail ;

**Vu** la déclaration du 3 décembre 1992 de la Société COBRENA relative à la reprise de l'établissement exploité par la Société SNC EVEN LE FLOCH autorisé par l'arrêté du 30 septembre 1986 et à la cessation partielle de cet établissement ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 20 janvier 1993 actant la reprise de l'établissement autorisé par l'arrêté du 30 septembre 1986 par la Société COBRENA ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 14 mai 1993 délivré à la Société COBRENA pour l'exploitation dans son établissement situé au lieu-dit « Linglaz » à LOPERHET d'un séchoir de céréales et d'unité de trituration nettoyage de substances végétales assujettis respectivement aux rubriques n°2910 et 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°73-09 AI du 30 décembre 2009 actualisant les prescriptions réglementant l'établissement exploité par la société COBRENA ;

**Vu** le bilan de fonctionnement du 23 mars 2010 établi en application de l'arrêté du 29 juin 2004 précité ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> juin 2009 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juin 2010 ;

**Vu** le courrier du 19 août 2010 par lequel la société COBRENA n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis après le CODERST ;

**Considérant** que la partie évolution des flux des principaux polluants du bilan de fonctionnement fait ressortir :

- que l'exploitant propose de maintenir un programme de surveillance de la **qualité des eaux** rejetées dans le milieu naturel,
- qu'il n'a pas réalisé au cours des dix dernières années de mesure des émissions de poussières et des niveaux sonores de son établissement, qui constituent les principaux impacts susceptibles d'être rencontrés dans les usines de fabrication d'aliments pour le bétail ;

**Considérant** que la partie synthèse des moyens de prévention et de réduction des nuisances et comparaison avec les meilleures techniques disponibles du bilan de fonctionnement met en évidence un écart entre les moyens en place et les MTD " nutrition animale " extraites du BREF relatif aux industries agroalimentaires, concernant le traitement des poussières sèches des rejets atmosphériques ;

**Considérant** cependant, que l'anticipation du remplacement des moyens existants n'est pas nécessaire du fait de la différence négligeable entre l'efficacité des dispositifs de traitement des poussières sèches en place dimensionnés pour respecter une concentration de 50 mg/Nm<sup>3</sup> et les niveaux associés aux meilleures techniques disponibles compris entre 5 et 20 mg/Nm<sup>3</sup>;

**Considérant** dès lors la nécessité de modifier le règlement applicable à l'établissement, dans un document consolidé et dans les conditions de l'article R. 512-31, afin notamment de tenir compte d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, en :

- imposant un contrôle semestriel de la qualité du rejet des eaux pluviales,
- imposant une campagne de mesure portant sur les émissions de poussières et les niveaux sonores,
- imposant la mise en place des meilleures techniques disponibles pour le traitement des poussières sèches au fur et à mesure du remplacement des équipements existants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : CLASSEMENT

La société COBRENA est autorisée à exploiter au lieu-dit « Linglaz » à LOPERHET un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail et comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité) et désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère Unité du critère	Volume autorisé Unité du volume autorisé
1131	2.b	A	Emploi ou stockage de produit et de substance et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol,	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 10 t et < 200 t	44 t
2160	a	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	Volume de stockage	> 15000 m <sup>3</sup>	34560 m <sup>3</sup>

2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.  Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires.	Capacité de production de produits finis.	> 300 t/j	1000 t/j
2910	A.2	D	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique maximale	> 2 MW et < 20 MW	14 MW
2920	2.b	D	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.	Puissance absorbée	> 50 kW et ≤ 500 kW	142 kW

## ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES –

### Article 2.1 : CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers du 25 avril 2007 relatif au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 2.2 : IMPACT DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

Dates	Textes
18/02/10	Arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
28/07/03	Arrêté relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter

08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les équipements qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement ainsi que ceux qui concourent à la protection de l'environnement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **Article 2.3 : RISQUES NATURELS**

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (J.O. du 24 avril 2008).

### **Article 2.4 : CONTROLES ET ANALYSES**

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

### **Article 2.5 : INCIDENT GRAVE – ACCIDENT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.6 : ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS**

En application des articles R 512- 74 et suivants du Code de l'Environnement :

I - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **Article 3.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

#### **Article 3.2 : REGLE D'AMENAGEMENT**

L'exploitant établit et tient à jour un plan des émissions canalisées de son établissement.

#### **Article 3.3 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

L'entretien de l'installation de combustion est réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

#### **Article 3.4 : POUSSIERES**

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

##### *3.4.1. Valeurs limite de rejet*

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 4 kg/h, ou 96 kg/j.

##### *3.4.2. Poussières sèches*

Les dispositifs de traitement pour les effluents gazeux rejetant des poussières sèches doivent être remplacés, à leur fin de vie, par des équipements dont la performance est équivalente à celles des meilleures techniques disponibles, à savoir garantissant une concentration inférieure ou égale à 20 mg/Nm<sup>3</sup> (moyenne sur une 1/2 heure).

Dans ce cadre, l'exploitant doit établir une liste complète des équipements concernés par les émissions de poussières sèches. Cette liste précise :

- leur date de mise en service et leur localisation précise ;
- les équipements dont la performance est équivalente à celles des meilleures techniques disponibles ;
- la date prévisionnelle de remplacement des autres équipements.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### *3.4.3. Emissions diffuses*

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

#### 3.4.4. Voies de circulation

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

### **ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 4.1 : REGLES D'AMENAGEMENT**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2 : POLLUTION ACCIDENTELLE**

##### *4.2.1. Organisation de l'établissement*

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

##### *4.2.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses*

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

##### *4.2.3. Rétentions*

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### 4.2.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### 4.2.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### 4.2.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis qui sont considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités - en quantité stockée et utilisée dans les ateliers - au minimum technique permettant leur fonctionnement dans des conditions normales.

#### 4.2.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **Article 4.3 : EAUX VANNES - EAUX USEES**

Les eaux sanitaires sont collectées puis traitées et rejetées dans le milieu naturel conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

### **Article 4.4 : EAUX RESIDUAIRES – EAUX PLUVIALES**

Les eaux résiduaires de fabrication éventuelles ainsi que les eaux pluviales recueillies à partir de l'établissement sont évacuées dans le ruisseau du Roual par l'intermédiaire d'un bassin tampon régulateur de débit, d'un volume minimal de 200 m<sup>3</sup> équipé :

- d'un orifice de rejet en continu, calibré d'un diamètre inférieur ou égal à 50 mm, judicieusement disposé – ou de tout dispositif présentant des garanties équivalentes ;
- d'un déversoir d'orage implanté en tête.

Ce bassin est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en toutes circonstances le volume de rétention disponible.

Au droit du rejet dans le milieu naturel, elles doivent satisfaire les valeurs limites ci-dessous définies :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l (NF-T 90.114)
- Demande chimique en oxygène (DCO) 120 mg/l (NF-T 90.101)
- Matières en suspension (MES) 30 mg/l (NF-EN 872)
- Température < 30 °C

## **ARTICLE 5 : DECHETS**

### *5.1.1. Limitation de la production de déchets*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### *5.1.2. Séparation des déchets*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 au R. 543-74 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément des articles R. 543-3 au R. 543-15 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 au R. 543-74 et R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 au R. 543-152 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### *5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets*

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### *5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement*

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi selon l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris en application de l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 au R. 541-61 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **Article 6.1 : CONDITIONS GENERALES**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

#### **Article 6.2 : VEHICULES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur

#### **Article 6.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit ; sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 6.4 : CONTROLE DES NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-joint qui fixent les niveaux-limites admissibles en limite de propriété.

Points	Emplacement	Type de zone	Niveau limité en dBA		
			Jour	Intermédiaire	Nuit
1 à 5	Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles et zone agricole située en zone rurale + non habitée	65	60	55

### **ARTICLE 7 : GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **Article 7.1 : ZONES DE DANGERS**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- Une zone de type I :  
Zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,

- Une zone de type II :  
Zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de faible durée.

#### **Article 7.2 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980).

Dans les zones de types I et II exposées aux poussières, elles sont de protection au moins IP 5XX. Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones I et II.

Il existe des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils sont placés à l'extérieur des zones I et II sous la surveillance des préposés responsables.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **Article 7.3 : ELECTRICITE STATIQUE – MISE A LA TERRE**

En zone I et II, les mesures suivantes doivent être prises contre les dangers résultant de la formation d'électricité statique :

- a) Tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La résistance des prises de terres est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder six mois. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- b) Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

#### **Article 7.4 : ECLAIRAGE**

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones I et II par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistantes aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

#### **Article 7.5 : SUPPRESSION DES SOURCES D'INFLAMMATION :**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers I et II, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles seront placées dans des locaux sans communication directe avec ces zones.

**Article 7.6 : PERMIS DE FEU :**

Dans les zones de types I et II ; tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mise à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

**Article 7.7 : STABILITE AU FEU DES STRUCTURES :**

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

**Article 7.8 : EVACUATION DU PERSONNEL :**

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux opposées des locaux.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

**Article 7.9 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comprennent au minimum :

- Deux poteaux d'incendie aménagés et équipés susceptibles d'un débit simultané supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h ;
- Une réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup> ;
- Des colonnes sèches équipant le séchoir n°1 et les différentes cellules de stockage « béton » ;
- Un réseau de robinets Incendie Armés susceptible de couvrir l'ensemble des locaux et ateliers ;
- Un réseau d'extincteurs.

En outre :

- Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MTH ;
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental de Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

**Article 7.10 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :**

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutttes contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

**Article 7.11 : REGISTRE D'INCENDIE :**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'USINE DE FABRICATION D'ALIMENTS POUR LE BETAIL**

**Article 8.1 : NETTOYAGE**

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, l'usage de l'air comprimé étant proscrit, doit faire l'objet de consignes particulières.

**Article 8.2 : SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT :**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

**Article 8.3 : LIMITATION DES EFFETS D'UNE EXPLOSION EVENTUELLE**

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières sont munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

#### **Article 8.4 : SEPARATION DES RISQUES**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques ~~présentées par leur éloignement~~ ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.  
Les communications entre ateliers sont limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transformateurs, canalisations, ... doivent être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

#### **Article 8.5 : APPROVISIONNEMENT**

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement du gaz vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités et des zones de dangers, manœuvrable manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

### **ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS**

#### **Article 9.1 : DOMAINE D'APPLICATION**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les silos soumis à autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées exploités par la société COBRENA sur la commune de LOPERHET sont soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup>.

#### **Article 9.2 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

Les silos sont implantés à une distance au moins égale à une fois et demi leur hauteur de toute installation fixe occupée par des tiers.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

### **Article 9.3 : FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

### **Article 9.4 : EXPLOITATION**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Les sources d'éclairages mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.5 : NETTOYAGE DES LOCAUX**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

#### **Article 9.6 : PREVENTION DES RISQUES LIES AUX TRAVAUX**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, la réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres.

#### **Article 9.7 : CONCEPTION DES MATERIELS**

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent article.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.8 : SYSTEME DE DEPOUSSIERAGE**

Les systèmes de dépoussiérage sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les installations de manutention, notamment les élévateurs, sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

#### **Article 9.9 : PREVENTION DES RISQUES LIES AUX MATERIELS**

Les systèmes de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières, les élévateurs, à l'exception de ceux transportant des aliments, sont équipés de dispositifs d'aspiration. Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières et sont convenablement lubrifiés. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non-propagatrices de la flamme.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

- élévateurs : détecteurs de surintensité, contrôleurs de rotation, contrôleurs de déports de bande, contrôleurs de bourrage ;
- transporteurs à chaîne : détecteurs de surintensité, contrôleurs de bourrage ;
- vis de transfert : détecteurs de surintensité, contrôleur de bourrage.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les systèmes de dépoussiérage, les organes mécaniques mobiles, les appareils de manutention et les dispositifs visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils font l'objet d'opérations de maintenance et de contrôle de leur bon fonctionnement selon des fréquences déterminées par l'exploitant et précisées dans les procédures de maintenance.

Les résultats des opérations de maintenance et de contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en service de l'élévateur E01 ne peut se faire qu'après sa mise en conformité aux dispositions du présent article.

#### **Article 9.10 : PREVENTION DU RISQUE D'AUTO-ECHAUFFEMENT**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement périodique. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité de ces systèmes de surveillance. A défaut, le taux d'humidité des produits stockés dans les cellules non équipées de dispositifs de contrôle de la température doit être inférieur à 15%.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

#### **Article 9.11 : PREVENTION DES RISQUES LIES A LA Foudre**

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

#### **Article 9.12 : MESURES DE DECOUPLAGE ENTRE VOLUMES**

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Afin d'empêcher la propagation d'une explosion débutant dans un volume vers un autre volume, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

- la tour de manutention et les cellules du silo B ;

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Le découplage des galeries enterrées non éventées doit empêcher qu'une explosion débutant à l'extérieur de la galerie ne se propage dans cette galerie. Le découplage de cette galerie doit par contre permettre l'évacuation d'une explosion débutant dans cette galerie.

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

#### **Article 9.13 : PROTECTION CONTRE LES EFFETS D'UNE EXPLOSION**

Des surfaces soufflables, dimensionnées selon les normes en vigueur, permettant de limiter la montée en pression liée à une explosion, sont installées sur les cellules et les tours de manutention, à l'exception des cellules dosage CD 6, 7 et 8 du silo L.

Ces surfaces soufflables sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

#### **Article 9.14 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les cellules de stockage sont équipées de dispositifs permettant une évacuation rapide des produits contenus.

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont équipées de points d'injection par le bas permettant l'inertage par gaz en cas d'incendie.

#### **Article 9.15 : PROCEDURES D'INTERVENTION**

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - les mesures de protection définies à l'article 13 ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

#### **Article 9.16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

La société COBRENA établit une procédure d'alerte avec l'(les) exploitant(s) de la voie ferrée QUIMPER-BREST. Cette procédure définit les modalités permettant d'informer l'(les) exploitant(s) de la voie ferrée dans les meilleurs délais de tout accident sur les silos susceptible d'impacter la sécurité de l'exploitation de la voie ferrée.

La mise en œuvre de cette procédure d'alerte est testée à minima annuellement. Les résultats de ces tests sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEUR EFFETS**

#### **Article 10.1 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait procéder, à sa charge, à la mesure de la situation acoustique de son établissement, au regard des prescriptions de l'article 6.4 du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué sur des points couvrant toute la périphérie de l'établissement et dans les conditions représentatives de l'ensemble de sa période de fonctionnement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Les mesures sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de cette mesure sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

#### **Article 10.2 : CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant fait procéder, à sa charge, à la mesure des émissions atmosphériques par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou s'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué sur des émissaires représentatifs (broyeurs refroidisseurs...) au regard des prescriptions de l'article 3.4.1 du présent arrêté.

Les mesures sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats de cette mesure sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

#### **Article 10.3 : CONTROLE DU REJET DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, au contrôle de la qualité du rejet des eaux de son établissement dans les conditions suivantes :

- 2 opérations par an (1/semestre dont l'une au moins lors d'un épisode pluvieux) ;
- détermination des paramètres définis à l'article 4.4 du présent arrêté.

Les mesures sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats de cette mesure sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

#### **ARTICLE 11 : BILAN DE FONCTIONNEMENT**

En application de l'article R 512-45, l'exploitant transmet au Préfet du FINISTERE tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur l'ensemble des installations du site.

Le bilan de fonctionnement, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## **ARTICLE 12 : ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION**

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, les installations soumises à déclaration – telles que précisées à l'article 1 – demeurent réglementées par les prescriptions générales suivantes :

- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
- Arrêté type 361 bis relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar ( $10^5$  Pa).

## **ARTICLE 13 : ECHEANCES**

### **Article 13.1 : MISE EN CONFORMITE**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.4.2	Liste complète des équipements concernés par les émissions de poussières sèches	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.8 alinéa 2	protection des filtres à manche par des événements sur la base d'une étude de faisabilité.	Août 2011
9.9 alinéa 1	les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non-propagatrices de la flamme	Janvier 2011
9.9 alinéa 1	équipement des élévateurs situés dans la partie ancienne usine (ensemble B) d'aspiration par caisson de filtre.	Août 2010
10.1	Réalisation du contrôle des niveaux sonores et transmission des résultats	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
10.2	Réalisation du contrôle des émissions atmosphériques et transmission des résultats	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
14	Transmission du prochain bilan de fonctionnement	2019

### **Article 13.2 : ABROGATIONS**

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

## **ARTICLE 15 : .**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**ARTICLE 16 : \_**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de LOPERHET, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur ~~des~~ installations classées (DREAL) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le **26 AOUT 2010**

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice BARATE.



COBRENA - LOPERHET

Plan de contrôle des niveaux acoustiques

